# MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT<sup>1</sup>

Entre	•
⊏nue	•

L'établissement : M.R.S. St. JOSEPH

Adresse : rue de la Clinique, 24, 4850 MORESNET
Téléphone : 087/78.90.00
Adresse mail: st.joseph@aiomsmoresnet.be
Représenté par Monsieur Guillaume DEBOUGE, adjoint à la direction
Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : 063.088.995
Et
Le résident (Nom et prénom)
représenté par Monsieur/Madame(Nom et prénom)
Adresse:
Il a été convenu ce qui suit:
Article 1. <u>Cadre légal</u>
La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :
<ul> <li>du décret wallon du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution de ce décret;</li> </ul>
et, le cas échéant :
<ul> <li>de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.</li> </ul>
Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.
Une majoration de prix autorisée par le S.P.F. Economie n'est pas considérée comme une modification de la convention.
Article 2. <u>Le séjour</u>
Date d'entrée:/
La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée. ou <sup>2</sup>
La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du//

Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter <sup>2</sup> Biffer la mention inutile

#### Article 3. <u>La chambre</u>

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°......, d'une capacité de 1 lit, 2 lits <sup>2</sup>

Sauf avis médical contraire, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

## Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation du SPF Economie du 14/06/2011<sup>3</sup>:

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
Chambre individuelle	Sans cabinet de toilette	40,50 €
	Réduction habitants de l'intercommunale	- 2,50 €
Chambre à deux	Sans cabinet de toilette	38,00 €
	Réduction habitants de l'intercommunale	- 2,50 €
Pour toutes les chambres	Réduction pour couple (par personne)	- 5,00 €

En fonction de la chambre choisie et des réductions, le prix d'hébergement s'élève à ..... euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du S.P.F. Economie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

Exception est faite pour les résidents occupant une chambre dans l'ancienne aile ; les travaux en cours nécessiteront un passage vers la nouvelle aile ; dès le déménagement les prix de la nouvelle aile s'appliqueront (voir tableau ci-dessus).

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Biffer la mention inutile

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Préciser la date de la dernière autorisation du SPF Economie relative aux prix d'hébergement.

### § 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- \* l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- \* l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- \* l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- \* le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- \* le mobilier et l'entretien des parties communes;
- \* l'évacuation des déchets:
- \* le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- \* l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- \* les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- \* les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- \* le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- \* la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet;
- \* la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel:
- \* les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- \* les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- \* les taxes locales éventuelles ;
- \* les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- \* les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- \* la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- \* la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- \* la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- \* la protection de la literie en cas d'incontinence;
- \* le matériel d'incontinence4;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A partir du 1er juillet 2010 au plus tard.

- \* le matériel de prévention des escarres ;
- \* la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- \* le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- \* les prestations du personnel infirmier et soignant;
- \* les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs<sup>5</sup>;
- \* l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- \* la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- \* le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- \* les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- \* les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- \* le lavage et le pressing du linge non personnel;
- \* la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins.

- § 3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants<sup>6</sup> : (selon autorisation du S.P.F. Economie)
  - nominettes sur linge : forfait unique de 12,50 € à l'entrée du résident
  - nettoyage du linge personnel : prix fixe par pièce
  - boissons servies en chambre : au prix coûtant, arrondi à la dizaine de cents supérieure
  - produits de toilette et d'hygiène personnelle : au prix coûtant, arrondi à la dizaine de cents supérieure
  - seniorbus (pour des déplacements privés) au coût du déplacement TEC
  - l'alimentation par sonde, à raison du montant remboursé par la mutuelle
- **§ 4**. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident .

- § 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.
- § 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

#### Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation , week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes : réduction de 3,75 € par jour (comprenant au moins une nuit).

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

#### Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement et le montant des suppléments sont payés à terme échu.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle

Le coût du matériel d'incontinence est compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement, une ristourne de 0,30 euro pour chaque journée d'hébergement comme visé à l'article 4§2, est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celuici, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement. Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du premier mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public.

Le délai de paiement est le suivant : dans les 8 jours

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant : un mois à dater de la réception de la facture

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire au taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.<sup>7</sup>

#### Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident.

#### Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée du résident.

#### Article 9. <u>La gestion des biens et valeurs</u>

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens ou valeurs appartenant au résident sauf dépôt financier sur un compte ouvert au nom du résident auprès de l'organisme bancaire de l'établissement.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de disparition d'argent et d'objets de valeur quelconque à l'exception des montants déposés sur le compte bancaire susmentionné.

Le principe qui prévaut est la gestion des biens par le résident lui-même ou par un tiers qui en aurait reçu le mandat.

Pour les résidents capables de gérer, mais qui ne souhaitent plus le faire seuls, existe la possibilité, par mandat écrit, de charger le directeur de gérer un compte ouvert au nom du résident. Le résident reçoit copie des extraits.

Pour les résidents incapables de gérer et donc incapables de signer un mandat, la procédure de désignation d'un administrateur provisoire est nécessaire.

Ces services de l'établissement -facultatifs-, se limitent à une gestion du compte. L'établissement n'accepte pas de mandats pour s'occuper d'immobilier et autres opérations similaires.

#### Article 10. Période d'essai et de préavis

#### Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : <u>www.treasury.fgov.be</u>.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

#### Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

#### Dans tous les cas

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

## Article 11 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Justice de Paix d'AUBEL 4880 AUBEL, rue de la Bel, 16

Tribunal de première instance de VERVIERS 4800 VERVIERS, place du Palais de Justice

Article 12.	Clauses particulières	
	deux exemplaires destinés à cha ordre intérieur par le résident et/o	acun des signataires, après prise de connaissance du ou son représentant.
		Moresnet, le
Signature du et/ou de son	résident représentant	Signature du gestionnaire ou de son délégué (Fonction, nom et prénom)

## M.R.S. St. JOSEPH 4850 MORESNET, rue de la Clinique, 24

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : 063.088.995

## RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e)
Résident de la M.R.S. St. JOSEPH
Je soussigné(e)
Représentant de Madame/Monsieur
Adresse :
Téléphone :
reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.
Moresnet, le

Signature du résident et/ou de son représentant